



Administration communale de Wiltz
2, Grand-rue
L-9530 Wiltz

N/Réf. : 105070-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 mars 2026, versées par l'Administration communale de Wiltz, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet autorisé par la décision ministérielle n° 105070 du 5 mai 2023 conformément aux plans modifiés soumis et la prorogation de la décision ministérielle n° 105070-M1 du 7 avril 2025 ;

Considérant la décision ministérielle n° 105070 du 5 mai 2023 autorisant la construction d'une nouvelle chambre à vannes, le raccordement aux réseaux existants ainsi que la démolition de l'ancien réservoir d'eau sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous le numéro 155/3295, prorogé une 1^{re} fois le 7 avril 2025 par la décision ministérielle n° 105070-M1,

Arrête :

Article unique

Les travaux sont réalisés conformément aux nouveaux plans n° « 24-0471 EA APD 0731 » du 25 novembre 2025 et n° « 24-0471 EA APD 401 » du 16 mars 2026 et soumis en date du 23 mars 2026.

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n° 105070 du 5 mai 2023 restent entièrement applicable.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement